

[entête de la collectivité]

UGAP
Direction Centrale Développement Territorial
1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne
77444 MARNE LA VALLEE
A l'attention de Monsieur Pascal JACQUET

[lieu], [date]

Objet : convention de partenariat du groupement de fait « Occitanie »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de sa politique de rationalisation de ses achats, [la collectivité] a décidé de conclure un partenariat avec l'UGAP dans les domaines des véhicules et de l'informatique afin de satisfaire une partie de ses besoins. Ce partenariat avec l'UGAP dans le cadre d'un groupement de fait, est ouvert aux administrations publiques locales d'Occitanie que sont la Région, les Départements, les Métropoles, les Communautés Urbaines et Communautés d'Agglomération, dénommés co-partenaires.

Sur la durée de la convention, les besoins que [la collectivité] s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP sont estimés à :

- Pour l'univers « véhicules carburant », à € HT,
- Pour l'univers « informatique », à € HT.

Afin de matérialiser cette volonté, [la collectivité] s'engage à conclure avec l'UGAP, une convention de partenariat.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le/la Président(e)
Le/la Directeur(trice)
Le/la Chef de Service

1. *[Faint, illegible text]*

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE [LA COLLECTIVITE] ET L'UGAP
DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT AU SEIN DE LA REGION OCCITANIE**

Entre : [la collectivité]
(adresse),

Représenté(e) par Monsieur/Madame , Président(e) ;

ci-après dénommée « **[la collectivité]** » ou « **le partenaire** » d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,

Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée Cedex 2,

représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 15 septembre 2016, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n° 2017/011 du 31 août 2017 ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, précisant les modalités d'intervention des centrales d'achat, notamment le II dudit article qui prévoit que les acheteurs qui ont recours à une centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens [de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics]...* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics] applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu les courriers de **[la collectivité]** et des autres administrations publiques locales de la région Occitanie, par lesquels ces collectivités font état de leur volonté de conclure un partenariat avec l'UGAP par constitution d'un groupement de fait, tel que prévu par la délibération du conseil d'administration de l'UGAP susvisée, afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de cette dernière ;

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de mutualisation des achats et du développement de son activité avec l'UGAP, **[la collectivité]** a décidé de conclure un partenariat avec l'UGAP dans les domaines des véhicules et/ou de l'informatique. Ce partenariat avec l'UGAP dans le cadre du groupement de fait est ouvert aux administrations publiques locales d'Occitanie que sont la Région, les Départements, les Métropoles, les Communautés Urbaines et les Communautés d'Agglomération de la région, à la demande de ces dernières et sous réserve de l'accord préalable de l'UGAP.

Ce partenariat, qui s'inscrit dans la durée, va leur permettre, par l'accroissement des volumes d'engagement et d'achat, de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé. Il leur permettra également de bénéficier de l'ensemble des prestations d'assistance au pilotage de l'externalisation qui s'attachent à la conclusion de partenariats avec l'UGAP (aide au recueil des besoins, restitutions quantitative et qualitative des achats opérés, évaluation des gains à l'achat, surveillance de la performance des achats sur la durée...).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles **[la collectivité]** satisfait une partie de ses besoins auprès de l'UGAP, ainsi que les modalités lui permettant de grouper ses besoins avec les administrations publiques locales susvisées dont la liste figure en annexe 3 et ci-après dénommées « co-partenaires ».

Elle précise les modalités permettant à **[la collectivité]** de faire bénéficier ses communes membres et les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'elle finance et/ou contrôle, ci-après dénommés « bénéficiaires », des conditions de la présente convention

Elle définit la tarification applicable au partenariat et ses modalités d'exécution.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Les besoins que **[la collectivité]** s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la convention sont précisés en annexe 2 du présent document.

Ces besoins sont cumulés aux engagements des autres co-partenaires visés à l'article 3.2 ci-dessous. L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat figurant en annexe 2 se fait en considération des volumes d'achats de **[la collectivité]**, cumulés à ceux des co-partenaires.

Les engagements portés dans les annexes susmentionnées sont susceptibles d'évoluer au regard des engagements de **[la collectivité]** et des administrations publiques locales d'Occitanie portées à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 3.2 ci-dessous.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Chacun des univers de produits ou services figurant en annexe 2 est constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins de **[la collectivité]** et de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte, par un ou plusieurs membres du groupement, d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant du partenaire, figurant en page 1, par écrit, à la personne en charge du suivi de la convention à l'UGAP.

La demande d'extension précise la nature des prestations envisagées et les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension au(x) nouveau(x) segment(s) d'achats ou univers entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la tarification applicable. La tarification est applicable à **[la collectivité]**, ses bénéficiaires et aux autres co-partenaires s'étant engagés sur le nouvel univers.

2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins en annexe 2 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer **[la collectivité]**, pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin.

Article 3 – Périmètre du partenariat

3.1. Intégration d'organismes associés

[la collectivité] peut, à tout moment, solliciter l'accord de l'UGAP pour l'intégration au présent partenariat de ses communes membres ou de pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'elle finance et/ou contrôle (organismes associés), sous réserve, pour ces derniers, de leur éligibilité à l'UGAP au regard des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié susmentionné. Ces organismes sont ci-après dénommés « bénéficiaires ».

Pour ce faire, elle adresse par écrit à l'UGAP une demande d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention. La demande d'extension précise les noms des bénéficiaires et leurs liens avec Nîmes Métropole. L'extension entre en vigueur à compter de la réception par **[la collectivité]** de la validation de l'UGAP. Lesdits pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sont intégrés dans la liste des bénéficiaires figurant en annexe 4.

Les besoins exprimés par ces bénéficiaires sont comptabilisés dans les volumes d'engagements pris par **[la collectivité]**.

3.2. Groupement d'administrations publiques locales

Chaque membre du groupement de fait, ayant fait parvenir un courrier d'engagement à l'UGAP, signe une convention de partenariat avec l'UGAP. La liste des co-partenaires figure en annexe 3.

Le partenariat ainsi constitué peut être ouvert à certaines administrations publiques locales d'Occitanie (la Région, les Départements, les Métropoles, les Communautés Urbaines et les Communautés d'Agglomération), sous réserve de l'accord de l'UGAP.

L'association au partenariat avec l'UGAP se concrétise par la signature d'une convention d'une durée s'étendant jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4 – Documents contractuels

Les relations entre **[la collectivité]** et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les commandes établies dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 5 – Commandes

5.1 Modalités de passation des commandes

[la collectivité] peut recourir à l'UGAP sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne ugap.fr ;
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes passées en ligne sont adressées par l'UGAP aux prestataires le lendemain et ce aux fins de détection des éventuelles anomalies. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

5.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 4 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées.

L'UGAP informe le partenaire, notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

Article 6 – Résolution des litiges

Les difficultés rencontrées par le partenaire, lors de l'exécution des commandes, sont portées à la connaissance du service client de l'UGAP, dont les coordonnées téléphoniques figurent sur les accusés de réception de commande et qui se charge du règlement du litige.

Article 7 – Conditions tarifaires

7.1 Conditions tarifaires partenariales

Les taux de marge nominaux sont appliqués conformément aux stipulations de l'annexe 1 et en considération des engagements d'achats précisés en annexe 2 de la présente convention. Seuls les univers pour lesquels l'engagement global des co-partenaires sur l'univers dépasse le premier seuil de tarification et pour lesquels **[la collectivité]** s'est engagé(e) ont leur annexe renseignée des taux.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2.1 ci-dessus. **[la collectivité]** sera informé(e) des nouveaux taux applicables par écrit.

7.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP effectue, annuellement, un bilan des commandes enregistrées par les co-partenaires et, le cas échéant, leurs bénéficiaires, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux suivants.

- 7.2.1 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers

Lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très supérieur ou très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 2, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 1) avant la fin de la convention, l'UGAP propose aux partenaires un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse des co-partenaires dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé, sans effet rétroactif.

- 7.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Conformément à l'annexe 1, point 3° - *Minoration des taux nominaux* -, et compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1 par **[la collectivité]** et ses bénéficiaires, tous univers confondus, le taux de marge nominal applicable pour l'année N peut être minoré de 0,1 à 0,5 point. Le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

Article 8 – Relations financières entre les parties

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

Article 9 – Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée par l'UGAP.

Le versement d'avances à la commande ouvre droit à une minoration du taux de marge. Le niveau de la minoration et les conditions détaillées de celle-ci sont fixés à l'annexe 1 de la présente convention.

Sur les marchés de véhicules industriels, le titulaire peut demander à l'UGAP de lui verser une avance sur approvisionnement de 31 à 40% du montant TTC d'un bon de commande supérieur à 50 000 €. En conséquence, l'UGAP sera amenée à demander au partenaire de lui verser une avance correspondant au montant versé par l'UGAP au fournisseur, le cas échéant.

Article 10 – Coordination du partenariat et interface

L'UGAP et **[la collectivité]** désignent, chacune pour ce qui la concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à son exécution.

Un comité de suivi réunissant les représentants de chacun des co-partenaires est organisé par l'UGAP a minima une fois par an, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Article 11 – Retour statistique

L'UGAP adresse annuellement à **[la collectivité]** un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'il souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention.

Le rapport annuel d'activité comprend a minima la consommation par univers en regard avec les engagements initiaux, ainsi que les indicateurs de qualité de service.

Le rapport fait l'objet d'une présentation au comité de suivi mentionné à l'article 10.

Article 12 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire

L'UGAP informe **[la collectivité]** du calendrier des procédures des marchés objet de la présente convention.

Lorsque **[la collectivité]** et/ou ses co-partenaires et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, il(s) s'adresse(nt) à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, la participation du/des partenaire(s) à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans un contrat spécifique de co-prescription.

L'ensemble des documents ou informations transmis à **[la collectivité]** dans le cadre de l'intégration des besoins du partenaire aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

Article 13 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par les deux parties, jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 14 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à, le

Fait à Champs-sur-Marne, le

**Le/la Président(e)
de
[la collectivité]**

**Le président de l'Union des groupements
d'achats publics**

Edward JOSSA

Date de réception par l'UGAP
de la présente convention

document de travail

ANNEXE N°1

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
CONCLUE ENTRE (L'ETABLISSEMENT) ET L'UGAP
DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT AU SEIN DE LA REGION OCCITANIE****Conditions générales de tarification de l'UGAP**

Les conditions générales de tarification de l'UGAP décrites ci-après sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et leurs modalités d'application.

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

Pour certains groupes de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'un usager a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, la remise « Grands Comptes » est appliquée au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

Les taux de remise maximums figurent ci-après.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012 modifiée et sont décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérents de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée, qu'elle s'accompagne ou non de paiement par carte d'achat ;
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits confondus, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal (hors les taux de l'univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions relatives aux seuils de tarification figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

MINORATIONS DE LA TARIFICATION GRANDS COMPTES

Eléments transmis à titre d'information, susceptibles de modification et non contractuels

	Taux 2017
Multimédia	<i>Néant</i>
Bureautique- Machines de bureau	Jusqu'à 2%
Télécommunications et réseaux	<i>Néant</i>
Équipement général	<i>Néant</i>
Vêtements de travail et uniformes	Jusqu'à 2%
Matériel biomédical et mobilier médical (hors Dispositifs médicaux stériles et consommables)	Jusqu'à 3%
Informatique et Logiciel (micro, périphériques, logiciels, serveurs, laboratoire multimédia, etc...)	Jusqu'à 3%
Mobilier scolaire et collectif, textiles	Jusqu'à 7%
Mobilier de bureau	Jusqu'à 5%
Services	Jusqu'à 2%
Fournitures de bureau et Consommables informatiques	Jusqu'à 3%
Véhicules légers, lourds et spéciaux	Jusqu'à 1%
Produits d'hygiène et d'entretien	<i>Néant</i>
Carburants	<i>Néant</i>
Services de télécommunication	<i>Néant</i>

TARIFICATION PARTENARIALE (REVISION 2017)

Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services ⁽¹⁾										
Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention ⁽²⁾	Véhicules ⁽³⁾		Équipement général		Services ⁽³⁾		Médical		Informatique et consommables	
	Équipement général	Mobilier	Équipements lourds et consommables	Mobilier et autres équipements	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles informatiques			
5 à 10 M€	5,0 %	8,0 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %			
< 10 à 20 M€	4,0 %	6,0 %	3,5 %	5,0 %	4,0 %	4,0 %	5,0 %			
< 20 à 30 M€	3,4 %	5,5 %	3,5 %	4,8 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %			
+ de 30 M€	3,0 %	4,6 %	2,7 %	4,6 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %			
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 points en fonction du taux d'avance annuel									
Minorations Cde en ligne ⁽⁴⁾	0,5 point automatiquement retirés en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne									
Minoration pour volume de commandes partenariales ⁽⁵⁾	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1									

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m3 pour les engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)

- 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La minoration pour commande en ligne se s'applique pas sur l'univers Services

(5) La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire

Sont exclus de la tarification partenariale et/ou des mécanismes de minoration, les offres dont les cotations nécessitent le recours aux outils configurateurs des prestataires

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE [LA COLLECTIVITE] ET L'UGAP
DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT AU SEIN DE LA REGION OCCITANIE**2.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules****NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :****Segments d'achats :**

Ces besoins comprennent notamment :

- électromobilité (véhicules utilitaires légers, vélos, scooters, petit utilitaire, véhicules industriels propres),
- véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés),
- véhicules utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire, berline compacte économique),
- véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics),
- véhicules d'incendie et de secours,
- embarcations,
- transports en commun,
- gestion de flotte automobile de véhicules industriels et ou légers,
- location de longue durée de véhicules légers et utilitaires légers avec maintenance associée
- carburant en vrac et lubrifiants.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus sont estimés, a minima, à [.....] € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des co-partenaires, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global initial à 47 500 000 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules », à l'exception des carburants et des prestations faisant l'objet de marchés non exécutés dont la tarification est forfaitaire, est établi à 2,4% (3% pour les lubrifiants).

Ce taux s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 10 €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de 8 €/m³ pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE [LA COLLECTIVITE] ET L'UGAP
DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT AU SEIN DE LA REGION OCCITANIE

2.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables**NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :****Segments d'achats « informatique » :**

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations),
- logiciels
- matériels de reprographie
- prestations de téléphonie fixe,
- prestations de téléphonie mobile,
- prestations WAN (IP/VPN, ...),
- systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées
- infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées
- multimédia – visioconférence

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau
- consommables informatiques
- papier

Segments d'achats « prestations intellectuelles informatiques » :

- prestations intellectuelles informatiques en unités d'œuvres
- prestations intellectuelles informatiques en mode projet

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus sont estimés, a minima, [.....] € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des co-partenaires, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global initial à 24 817 333 € HT.

Taux de marge nominal de l'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et autres fournitures » sont établis :

- à **3,5 %** pour les segments « informatique »,
- à **3,7 %** pour les segments « consommables de bureau »,
- à **4,8 %** pour les prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres et pour les prestations intellectuelles informatiques en mode projet lorsque le marché est exécuté par l'UGAP.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE *[LA COLLECTIVITE]* ET L'UGAP
DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT AU SEIN DE LA REGION OCCITANIE

Liste des co-partenaires

- *[la collectivité]*
- Montpellier Méditerranée Métropole
- Le Département de la Haute-Garonne
- Le Département des Pyrénées-Orientales
- Le Département de l'Aveyron
- Le Département des Hautes-Pyrénées
- La Communauté d'agglomération Nîmes Métropole
- La Communauté d'agglomération du Pays de l'Or
- La Région Occitanie

ANNEXE N°4

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
CONCLUE ENTRE [LA COLLECTIVITE] ET L'UGAP
DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT AU SEIN DE LA REGION OCCITANIE

Liste des bénéficiaires

- [La collectivité]
- [les membres ou organismes rattachés de la collectivité : communes-membres, lycées, collèges, SEML, EPL...]

document de travail

